



Installation septique et puits – Normes réglementaires

INSTALLATION SEPTIQUE

TERMINOLOGIE

Une installation septique est tout système d'évacuation ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances assimilé d'une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2); est également visé tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION D'UN SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La construction, la modification ou la réparation d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'un terrain non desservi doit être faite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22).

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

En conformité avec les dispositions des lois, des règlements, des politiques et des directives régissant l'évacuation et le traitement des eaux usées, la construction, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES – PUIITS

CONSTRUCTION, MODIFICATION OU RÉPARATION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES

La construction, la modification ou la réparation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines doit être faite conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).

OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout projet d'aménagement, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau est assujetti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage, du Règlement n° 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, du Q-2, r. 22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et du Q-2, r.35.2– Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

De plus, toute installation visant à alimenter un système géothermique (incluant l'installation de rejet) ou tout système géothermique qui ne prélève pas d'eau souterraine est subordonné à l'autorisation de la Ville, et ce, conformément aux dispositions du règlement à l'administration des règlements d'urbanisme, du règlement relatif au zonage en vigueur et du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Des normes additionnelles à celles présentées dans ce document pourraient s'appliquer notamment dans les zones de contraintes.

Normes issues du Règlement n° 300-2015 relatif au zonage, du Règlement n° 302-2015 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme, du Q-2. r. 22 – Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et du Q-2, r.35.2– Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.